

Le Préfet,
Directeur Général

Direction de l'Accueil
et de l'Intégration

Tél. : 01 53 69 53 04
Fax : 01 53 69 53 75

44 rue Bargue
75015 Paris

www.ofii.fr

Décision n° 2009-202 du 29 mai relative au traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu l'article L. 5223-1 du code du travail relatif aux missions l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
Vu les articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment son article 23 ;
Vu la déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés enregistrée sous le n° **1245148** le 7 février 2008,
Vu la délibération de la CNIL n°2009-212 du 30 avril 2009.

Décide

Article 1^{er}

Le traitement automatisé créé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et dénommé DN@ a pour objet d'assurer la gestion et le pilotage du dispositif des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ainsi que le suivi des personnes qui y sont accueillies.

Article 2

Sont enregistrées dans DN@ les données à caractère personnel des demandeurs d'asile qui acceptent l'offre de prise en charge qui leur a été proposée par le préfet compétent pour l'examen de la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile.

Les catégories de données à caractère personnel mentionnées au premier alinéa sont les suivantes :

- Etat civil : nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, situation matrimoniale, lieu de naissance, pays de naissance, date d'entrée en France du demandeur et de sa famille ;
- Langues parlées ;
- Situation relative au séjour : numéro AGDREF, type et durée de validité du titre de séjour ;
- Situation relative à la procédure de demande d'asile : numéro de dossier de demande d'asile déposé auprès de l'OFPRA et ou de la CNDA, date et sens des décisions OFPRA et CNDA ;
- Situation relative à l'hébergement : domiciliation du demandeur en attente d'entrée en CADA, lieu d'hébergement du demandeur pris en charge en CADA (adresse réelle), date d'entrée en CADA, date et modalité de sortie de CADA ;
- Situation professionnelle des demandeurs d'asile et des réfugiés : niveau scolaire, contrat d'accueil et d'intégration, formation linguistique, formation professionnelle, emploi ;
- Etat de l'ouverture des droits : allocation mensuelle de subsistance, couverture maladie universelle, allocation temporaire d'attente, revenu minimum d'insertion, demande de logement.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration : le siège, les directions territoriales ;
- Pour les services de l'Etat compétents en matière d'accueil des demandeurs d'asile : le service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, les préfetures, les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Les organismes conventionnés en charge du premier accueil.

Article 4

Accèdent à DN@ les utilisateurs habilités par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et dotés à cet effet de certificats d'accès individuels et nominatifs d'une durée de validité de 12 mois. Les destinataires visés à l'article 3 informent sans délais l'OFII du retrait d'habilitation de leur personnel n'ayant plus vocation à accéder aux données traitées par DN@.

Article 5

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction des systèmes d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Article 6

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 7

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les directions territoriales et représentations à l'étranger de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, diffusée sur le site de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (www.ofii.fr) et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Fait à Paris, le

Le directeur général,

Jean GODERD